
De: Julie Boucher
Envoyé: 21 juin 2024 07:20
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-027 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 027-documents.pdf; 027-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-027

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 3 juin 2024, dont le but est d'obtenir copie de toutes les communications envoyées par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit à La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et ce, du 1er mai 2022 au 1er mai 2023.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Sébastien Otis <Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca>
Envoyé: 18 août 2022 11:54
À: Marie-Pier Desjardins-Cyr
Objet: RE: Mythes et réalités - suivi

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Marie-Pier,

La principale avancée a été une rencontre de travail de 3 jours tenue à Québec en mai dernier (j'ai participé à cette rencontre).

Ce fut l'occasion pour le comité de travail de se doter d'une méthode de travail commune, notamment pour le type de présentation à préconiser pour les textes qui apparaîtront sur la plateforme, mais aussi pour la sélection de ces textes (par l'utilisation d'une grille de sélection). Les deux firmes externes ont aussi participé à cette rencontre.

Au cours de l'été,

Mardi dernier, j'ai eu une rencontre avec [redacted] i) qui vont se charger de prendre le relais du projet chez Tshakapesh. Dans la mesure où [redacted] était présente à Québec et connaît bien le projet, [redacted]. Nous allons prévoir ensemble une prochaine rencontre de travail à l'automne.

Voilà.

N'hésitez pas si vous avez des questions ou si vous souhaitez que l'on se parle.

Salutations.

Sébastien Otis

Agent d'éducation et coopération

Direction de l'éducation-coopération et des communications

514 617-0463

Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques 2e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

www.cdpdj.qc.ca



Avis de confidentialité : Ce document électronique (incluant tout fichier ou élément qui y est joint) est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. Il peut contenir des renseignements personnels, confidentiels ou assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire concerné ou une personne autorisée, ou si vous avez reçu ce document par erreur, il vous est interdit de le consulter, de le reproduire, de le conserver ou d'utiliser les renseignements qui y sont contenus, d'une quelconque manière. Veuillez le détruire et avoir l'obligeance de communiquer avec l'expéditeur, afin qu'il apporte les correctifs requis.

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel?



De : Desjardins-Cyr, Marie-Pier <Marie-Pier.Desjardins@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 18 août 2022 11:25

À : Sébastien Otis <Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca>

Objet : Mythes et réalités - suivi

Attention: Ce courriel provient de l'extérieur de la CDPDJ. Veuillez porter une attention particulière aux pièces jointes et liens URL pouvant s'y trouver. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour Sébastien,

J'aimerais faire un petit suivi auprès de Tshakapesh concernant le projet de Mythes et réalités, mais avant je voulais savoir s'il y avait eu des développements de votre côté.

On ne sait pas reparler depuis mars dernier, est-ce que vous savez si l'organisme a été en mesure d'avancer sur le projet?

Merci et bonne journée!

Marie-Pier Desjardins

Conseillère en développement économique et communautaire

Secrétariat aux affaires autochtones

Ministère du Conseil exécutif

905, Honoré-Mercier, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1R 5M6

Cellulaire : 418-254-0136

Marie-Pier.Desjardins@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Québec, le 21 juin 2022

Par courriel

Madame Léa Mihelich-Morissette
Enquêtrice
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Madame,

En réponse à votre lettre adressée au ministre Lafrenière datée du 22 avril 2022 portant sur le bilan des recommandations de l'enquête de 2007 concernant les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson.

La recommandation 19 de cette enquête prévoit que le ministre responsable des Affaires autochtones et la Société Makivik, en collaboration avec le gouvernement fédéral, offrent des solutions immédiates et adaptées au problème de logement, axées sur le droit des enfants d'être protégés. Vous demandez un suivi de la mise en œuvre de cette recommandation. Je comprends par ailleurs que le dernier exercice semblable date de 2010.

Dans le rapport de suivi des recommandations de 2010, je constate que la question du renouvellement de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik arrivée à échéance en 2010 est au cœur des préoccupations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. À cet effet, je tiens à souligner qu'une série d'ententes tripartites visant la construction et l'entretien de nouvelles unités de logement au Nunavik ont été conclues depuis ce temps.

Une première entente tripartite couvrant l'année 2015-2016 a été conclue le 10 juillet 2015. En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a versé aux parties inuites (Société Makivik, Administration régionale Kativik et Office municipal d'habitation Kativik) un montant total de 20 197 467 \$ qui a permis la construction de 60 unités de logement. En vertu de l'entente, le gouvernement du Québec est responsable de financer le déficit d'exploitation de ces logements pour une période de 15 ans. Comme pour chaque entente semblable, la contribution du gouvernement du Québec est réputée équivalente à celle du gouvernement du Canada.

Trois autres ententes similaires ont également été conclues par la suite. L'entente couvrant l'année 2016-2017 a été conclue le 11 juillet 2016. En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a versé aux parties inuites un montant total de 21 097 998 \$ qui a permis la construction de 60 unités de logement.

L'entente couvrant la période 2017-2022 a été conclue le 24 mai 2018. En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a versé aux parties inuites un montant de 25 096 579 \$ en 2017-2018, montant indexé annuellement selon une formule basée sur la population et le taux d'inflation. Cette entente quinquennale a permis la construction de 336 unités de logement.

Enfin, notons qu’une entente couvrant l’année 2022-2023 a été conclue le 14 avril 2022. En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera aux parties inuites un montant de 29 857 064 \$. Encore une fois, la contribution du gouvernement du Québec visant à couvrir le déficit d’exploitation est réputée équivalente à celle du gouvernement du Canada.

En tout, c’est donc 456 logements qui ont pu être construits grâce à ces ententes tripartites depuis 2010. Les négociations viennent de débiter dans le but de conclure une nouvelle entente pluriannuelle à partir de 2023.

Outre les ententes tripartites, soulignons que le gouvernement du Québec a assuré, dans le cadre du Plan Nord, la réalisation de 370 logements sociaux au Nunavik qu’il finance seul. Plus récemment, la Société du Plan Nord a accepté de financer le déficit d’exploitation associé à ces 370 logements sociaux sur la période 2020-2023. La subvention est estimée à 13,6 M\$.

De plus, dans le cadre de la Conférence Katimajit de 2007, le gouvernement du Québec avait pris comme engagement de financer unilatéralement 50 logements sociaux. Les coûts de construction de ces logements sont évalués à 12,1 M\$ auxquels s’ajoutent 12,9 M\$ pour payer le déficit d’exploitation des logements sur 20 ans.

Enfin, mentionnons que le gouvernement du Canada a annoncé, en mars 2016, un investissement unilatéral de 50 M\$ sur deux ans pour du logement au Nunavik. Il a par ailleurs réservé dans son budget de 2018-2019, une enveloppe de 400 M\$, sur 10 ans, pour améliorer les conditions d’habitation dans trois régions inuites du Nord canadien, dont le Nunavik, qui s’est vu spécifiquement consentir, par l’intermédiaire de Makivik, un montant de 250 M\$.

Ces investissements ont permis la construction et la livraison de 328 logements depuis 2017. Jusqu’ici, Makivik a utilisé l’entièreté des sommes fédérales pour la construction des logements, laissant non réglé l’enjeu du financement des déficits d’exploitation annuels. Néanmoins, afin d’éviter que ces logements demeurent inoccupés, le gouvernement du Québec a accepté de financer de façon exceptionnelle et temporaire le déficit d’exploitation jusqu’au 31 mars 2022, un investissement évalué à 14 M\$. Une subvention maximale de 5 600 000 \$ à l’Office municipal d’habitation Kativik, au cours de l’exercice financier 2022-2023, est prévue afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d’exploitation de 328 logements sociaux.

Soulignons qu’en date du 31 décembre 2021, il y avait 3 818 logements sociaux au Nunavik. L’Office municipal d’habitation Kativik (OMHK) estime qu’il manque actuellement 893 logements au Nunavik afin de répondre aux besoins. Il s’agit d’une baisse de 148 logements par rapport aux chiffres fournis par l’OMHK en 2017.

Vous trouverez en annexe copie des ententes tripartites mentionnées ainsi que les deux ententes conclues dans le cadre du Plan Nord.

Un groupe de travail tripartite sur le logement au Nunavik, formé des gouvernements du Québec et du Canada, de l’Administration régionale Kativik, de l’OMHK et de Makivik, a été mis en place en 2015 et poursuit ses travaux afin de trouver des solutions adaptées aux enjeux de logement au Nunavik. Plusieurs rencontres ont lieu chaque année. Le groupe travaille actuellement à préparer la prochaine entente quinquennale.

Pour ce qui est de la construction de logements visant à accueillir des employés de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, élément soulevé dans le document de suivi des recommandations, notons que 234 unités de logement ont été construites au Nunavik dans le cadre de la *Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik 2009-2016*, laquelle a été prolongée jusqu'en 2018.

Malgré ces mises en chantier, le réseau de la santé au Nunavik était toujours en déficit de 284 logements afin de combler l'ensemble des positions créées dans le réseau. Les travaux se poursuivent afin de trouver une solution à long terme qui permettrait d'effacer ce déficit.

Pour toute question, je vous invite à communiquer avec Mme Alana Boileau à alana.boileau@mce.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Étienne Vézina
Directeur de cabinet

c. c. M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
 M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

De: Sébastien Otis <Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca>
Envoyé: 28 octobre 2022 13:41
À: Marie-Pier Desjardins-Cyr
Objet: RE: Mythes et réalités

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Marie-Pier,

J'ai bien reçu ton message et vais te revenir à ce sujet en début de semaine prochaine.
Concernant le projet de plateforme, le comité aviseur a eu deux journées de travail la semaine dernière (avec la firme externe) et le projet avance très bien.

Bon week-end.

Sébastien Otis

Conseiller en éducation et coopération

Direction de l'éducation-coopération et des communications

514 617-0463

Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques 2e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

www.cdpdj.qc.ca



Avis de confidentialité : Ce document électronique (incluant tout fichier ou élément qui y est joint) est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. Il peut contenir des renseignements personnels, confidentiels ou assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire concerné ou une personne autorisée, ou si vous avez reçu ce document par erreur, il vous est interdit de le consulter, de le reproduire, de le conserver ou d'utiliser les renseignements qui y sont contenus, d'une quelconque manière. Veuillez le détruire et avoir l'obligance de communiquer avec l'expéditeur, afin qu'il apporte les correctifs requis.

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel? 

De : Desjardins-Cyr, Marie-Pier <Marie-Pier.Desjardins@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 octobre 2022 11:18

À : Sébastien Otis <Sebastien.Otis@cdpdj.qc.ca>

Objet : Mythes et réalités

Attention: Ce courriel provient de l'extérieur de la CDPDJ. Veuillez porter une attention particulière aux pièces jointes et liens URL pouvant s'y trouver. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour Sébastien,

Je viens aux nouvelles pour le projet de plateforme numérique de Mythes et réalités. Est-ce que le projet est toujours en cours?

Si oui, est-ce qu'il y a finalement un nouveau chargé de projet chez Tshakapesh et est-ce que vous savez si le soutien du SAA est toujours nécessaire?

Merci et bonne journée.

Marie-Pier Desjardins | Conseillère en développement économique et communautaire | Direction des initiatives économiques | Secrétariat aux affaires autochtones | Ministère du Conseil exécutif | 418-254-0136 | Marie-Pier.Desjardins@mce.gouv.qc.ca



Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).